

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

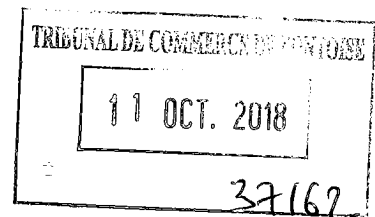
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2009 B 01279
Numéro SIREN : 511 717 548
Nom ou dénomination : 1 BLOW SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2018 sous le numéro de dépôt 37162



0951279

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE
AUX FINS DE PROLONGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE
GENERAL ORDINAIRE ANNUELLE
(Article R.225-64 du code de commerce)**

A LA REQUETE DE :

Monsieur Benoit SANCHEZ, Président ;

Agissant au nom de la société 1 BLOW SERVICES,
Société par actions simplifiée au capital de 7000 euros,
ayant son siège social au
23 Chemin de GEROCOURT ZA DES 4 VENTS, 95650 Boissy l'Aillerie,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise,
sous le numéro 511 717 548.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la société 1 BLOW SERVICES clôture son bilan chaque année le 31 mars, et dispose d'un délai prenant fin le 30 septembre pour réunir l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, conformément à l'article L.225-100 du Code de Commerce ;

Que la société ne pourra pas réunir l'Assemblée dans les délais légaux pour les motifs suivants : Impossibilité de réunir tous les associés, certains d'entre eux étant à l'étranger dans le cadre des activités commerciales de la société

PAR CES MOTIFS :

Monsieur Benoit SANCHEZ, demande qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PONTOISE, conformément aux dispositions de l'article R.225-64 du Code de Commerce, de prononcer exceptionnellement la prolongation jusqu'au 30 novembre 2018 du délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la société 1 BLOW SERVICES, ci-dessus désignée, devant être appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2018.

**FAIT A BOISSY L'AILLERIE
LE 26 SEPTEMBRE 2018
EN DEUX EXEMPLAIRES**



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PONTOISE
ORDONNANCE
DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

2018O00303

Nous, Christian THEVENY, Juge commis à la surveillance du registre du commerce du Tribunal de Commerce de Pontoise, assisté du Greffier Me Jean-Marc PRETAT ;

Vu les articles 25 et suivants du code de procédure civile sur les règles propres à la matière civile ;

Vu l'article 493 et suivants du code de procédure civile et 874, 875 du même code sur les ordonnances sur requête ;

Vu les dispositions des articles L225-100 pour les sociétés anonymes et L241-5 pour les sociétés à responsabilité limitée, R225-64 et suivants du code de commerce ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

Attendu que Monsieur Benoît SANCHEZ, agissant en qualité de Président de la société SAS 1 BLOW SERVICES, inscrite au registre du commerce de Pontoise sous le numéro d'identification 511717548 RCS PONTOISE 2009 B 1279, dont le siège déclaré est sis 23 Che De Gerocourt Za Des 4 Vents 95650 BOISSY L AILLERIE, Nous saisit d'une demande de prorogation du délai de convocation de l'assemblée générale annuelle ;

Attendu que le Président du Tribunal de Commerce peut rendre des ordonnances sur requête dans les « *cas spécifiés par la loi* » conformément aux règles des articles 874 et 875 du code de procédure civile ; que les dispositions du code de commerce ont expressément prévu l'intervention du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête en matière de sociétés commerciales;

Attendu que le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire peut être prolongé, à la demande du gérant, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête ;

Attendu, qu'il convient de faire droit à la demande ;

EN CONSEQUENCE

STATUANT SUR REQUETE PAR ORDONNANCE EN MATIERE GRACIEUSE ;

FAISONS DROIT, à la demande du requérant ;

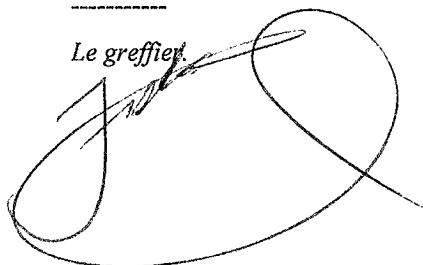
PROROGEONS jusqu'au ~~30 novembre 2018~~ **20/10/2018** le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/03/2018 de la société SAS 1 BLOW SERVICES ;

Disons que le requérant supportera les frais de la présente, fixés à la somme de 33.03 euros ;

Disons que notre ordonnance sera notifiée à 1 BLOW SERVICES, par les soins de Monsieur le Greffier de ce Tribunal ;

Disons que la minute de la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

Le greffier



Le Juge



Fait à Pontoise, le

20/10/2018